

## Capsule jurilinguistique

### Chassons les spectres du passé!

Dans la langue de tous les jours en milieu minoritaire, on entend souvent dire que M. X ou Mme Y a annulé son bail, son contrat ou un autre engagement juridique. Il est vrai que les mots *annuler* et *annulation* ont existé en français juridique jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle au sens propre de biffer ou de raturer, soit plus précisément d'« annuler une écriture en la croisant par des traits de plume, ou en y donnant un coup de canif » (Littré). Or, ces termes sont maintenant disparus du français standard contemporain. Ce sont en quelque sorte des fantômes qui se maintiennent au Canada sous l'influence des mots anglais *to cancel* et *cancellation*.

Pour désigner la notion de mettre fin à une obligation ou à un lien juridique, le français dispose de plusieurs termes qui possèdent chacun un sens bien précis. Voyons trois de ces termes :

#### **annulation, résiliation et révocation.**

Dans la langue courante, le mot **annulation** a le sens général de suppression. Dans la langue du droit, **annulation** s'entend du fait de déclarer qu'un acte juridique est nul, c'est-à-dire qu'il ne produit aucun effet juridique. L'annulation comporte un effet rétroactif et replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'acte juridique. Par exemple, lorsqu'un tribunal déclare l'annulation d'un mariage, les parties sont réputées ne jamais avoir été mariées.

La **résiliation** vise l'acte par lequel on met fin par anticipation à un lien ou à une obligation juridique, comme un contrat ou un bail. Contrairement à ce qui se produit dans le cas de l'annulation, la résiliation ne comporte pas d'effet rétroactif. Par exemple, si Mme X résilie son contrat de location de voiture, la résiliation n'entraînera des effets que pour l'avenir. En particulier, la résiliation ne remet pas en cause la validité des paiements déjà effectués selon le contrat de location.

La **révocation** constitue une forme particulière d'annulation, dans la mesure où elle s'effectue au moyen de formalités déterminées (*Robert, TLF*). Ce terme s'emploie surtout dans deux types de situations. Il y a d'abord le cas où une personne a accompli un acte juridique unilatéral comme un testament ou une procuration et revient sur sa décision. Pensons à la formule traditionnelle qui figure au début des testaments « Je révoque tous mes testaments antérieurs ». Citons ensuite le cas où une instance judiciaire ou administrative retire les privilèges qu'elle a accordés. Par exemple, on parlera de la révocation d'un agrément, d'un permis de conduire ou d'un visa.

Notons en terminant que, pour exprimer l'idée de mettre fin à une obligation juridique, la langue anglaise dispose non seulement du terme générique *cancellation*, mais aussi de divers termes spécifiques comme *termination*, *revocation*, et *rescission*.

#### **Remerciements**

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.